

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.216 du 10 décembre 2015

A. 213.639/VIII-9421

En cause : **VANDENBERK** Peter,
ayant élu domicile chez
M^e Alain MERCIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale d'Incendie de Liège
et Environs (IILE),**
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014 par Peter VANDENBERK qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil d'administration de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs prise en date du 1^{er} juillet 2014, laquelle décide de lui infliger une sanction disciplinaire d'un mois de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 décembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Alain MERCIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né le 29 mai 1971. Il est entré au service de la partie adverse le 20 octobre 2005, en tant que stagiaire, jusqu'au 31 octobre 2006. Il occupe la fonction de secouriste-ambulancier civil, nommé à titre définitif, depuis le 1^{er} novembre 2006. Il est également délégué permanent du Syndicat libre de la fonction publique.

2. Le 23 avril 2014, le chef de service, le lieutenant-colonel Luc SCEVENELS, envoie un courrier à la secrétaire générale de la partie adverse. Il lui demande d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre de la partie requérante pour les faits suivants : apport d'un toit d'un véhicule destiné aux exercices de désincarcération et jet dans le feu sur la voie publique.

Le dossier du requérant relatif aux événements reprochés est annexé à ce courrier.

3. Le 24 avril 2014, la secrétaire générale de la partie adverse envoie, par courrier recommandé réceptionné le 28 avril 2014, une convocation à une audition devant le conseil d'administration le 22 mai 2014.

Il est reproché au requérant d'avoir, lors de la grève du 4 décembre 2013, participé à la destruction de matériel appartenant à la partie adverse, en ayant notamment apporté le toit d'un véhicule utilisé pour les exercices de désincarcération et l'ayant délibérément jeté dans le brasier allumé face à la caserne. Par conséquent, il est accusé d'avoir porté atteinte à la dignité de sa fonction et d'avoir manqué à ses devoirs professionnels. Il lui est également précisé qu'il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix, de solliciter l'audition de témoins et de consulter son dossier, suivant certaines heures.

4. Le 16 mai 2014, le conseil du requérant reçoit, à sa demande, une copie du dossier inventorié et des pièces de la procédure connues à cette date et relatives à l'action disciplinaire engagée à l'encontre du requérant.

5. Ce dernier est entendu le 22 mai 2014.

6. Le 1^{er} juillet 2014, le conseil d'administration de la partie adverse décide de le sanctionner disciplinairement pour les motifs suivants :

" (...)

Considérant qu'il est reproché à Monsieur VANDENBERK d'avoir, lors de la grève du 4 décembre 2013, participé à la destruction de matériel appartenant à l'IILE-SRI, en ayant notamment apporté le toit d'un véhicule utilisé pour les exercices de désincarcération et en l'ayant délibérément jeté dans le brasier allumé sur la rue Ransonnet face à la caserne;

Considérant que la protection dont jouit Monsieur VANDENBERK en sa qualité de délégué syndical empêcherait toute poursuite disciplinaire pour des faits commis dans l'exercice des fonctions syndicales; qu'à le supposer établi, le fait de jeter dans un brasier allumé sur la voie publique un toit d'un véhicule destiné aux exercices de désincarcération ne se rattacherait, en aucune manière à l'exercice d'une mission syndicale;

Considérant qu'à la connaissance du conseil d'administration de l'intercommunale, une information judiciaire est en cours; que cette information n'empêche pas et ne peut empêcher la poursuite de la procédure disciplinaire sauf, dans des circonstances tout à fait particulières qui ne sont pas réunies en l'espèce, pourvu qu'existent des éléments suffisants de nature à fonder des poursuites;

Considérant que le fait que le Lieutenant-Colonel relate ce qu'il a vu sur des vidéos ne peut, en rien, empêcher Monsieur VANDENBERK de soulever s'agissant de la déclaration du Lieutenant-Colonel tous les éléments qui lui paraissent utiles;

Considérant que l'attestation du Lieutenant-Colonel mérite, à l'évidence, d'être prise en considération; que l'on [n']aperçoit pas pourquoi le chef de corps attesterait du contraire de ce qu'il a vu;

Considérant, s'agissant de la vidéo déposée au dossier, qu'un doute existe, qui doit incontestablement profiter à Monsieur VANDENBERK; que cet élément n'est pas retenu à sa charge mais bien la déclaration du Lieutenant-Colonel;

Considérant que les attestations de Messieurs Giangelo GHITTI et Miguel CIRUELA, selon lesquels les faits reprochés à Monsieur VANDENBERK n'ont pas été commis par lui ne peuvent être retenues, les intéressés manquant de toutes précisions et ne prétendant pas avoir gardé sous les yeux, la journée du 4 décembre, le comparant au disciplinaire de sorte qu'ils pourraient attester ses faits et gestes;

Considérant que Monsieur CORHAY de même atteste que Monsieur VANDENBERK n'a pas commis les faits reprochés mais que, sur ce point, son attestation mérite les mêmes observations que celles qui viennent d'être faites;

Que pour le surplus, s'agissant du document vidéo et de la tenue vestimentaire de l'intéressé, les déclarations de Monsieur CORHAY sont inopérantes puisque la bande de vidéo n'est pas retenue au titre de preuve;

Considérant qu'il est établi que Monsieur VANDENBERK a, le 4 décembre 2013, alors qu'un feu était allumé sur la voie publique, en face de la caserne, apporté le toit d'un véhicule destiné aux exercices de désincarcération qui fut jeté dans le feu;

Qu'un tel comportement inadmissible est incompatible avec la qualité de membre du personnel de l'intercommunale; qu'il est de nature à mériter le prononcé d'une sanction disciplinaire maximale;

Considérant, cependant, qu'il y a lieu de retenir en l'espèce l'absence d'antécédents disciplinaires dans le chef de l'intéressé;

Qu'il y a lieu de prononcer une sanction qui soit proportionnée à l'extrême gravité du manquement et qui lui fasse prendre conscience que la réitération de tels agissements ne pourra que conduire au prononcé d'une sanction maximale; que la peine disciplinaire de la suspension pour une durée d'1 mois est adéquate à cet égard;

(...)

Le Conseil d'Administration, au scrutin secret, par 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions,

Décide :

La peine de la suspension disciplinaire pour une durée d'un mois est infligée à Monsieur Peter VANDENBERK, secouriste ambulancier civil; la sanction disciplinaire entre en vigueur le jour de sa notification".

Cette décision, notifiée au requérant par un courrier recommandé du 11 juillet 2014, constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si la partie adverse était compétente pour adopter l'acte attaqué, eu égard à l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse qui correspond, mot pour mot, à l'article 307 de la Nouvelle loi communale, - transposé pour les communes de la Région wallonne dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation -, et qui est ainsi rédigé :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception. À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées. La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés";

qu'il suit de cette disposition que l'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit avoir connaissance, dans les dix jours de la décision, du dispositif de celle-ci mais également de ses motifs, étant les considérations de droit et de fait qui la fondent, en ce compris les considérations qui ont mené l'autorité à déterminer le taux

de la peine infligée; qu'en l'espèce, le délai de notification a commencé à courir le mercredi 2 juillet 2014 (le lendemain de la décision du conseil d'administration adoptée le 1^{er} juillet 2014) de sorte que le dixième jour "ouvrable" était le samedi 12 juillet 2014; que la partie adverse a rédigé la lettre de notification et la copie conforme de la sanction attaquée le 11 juillet 2014 et l'a déposée à la poste, pour envoi par recommandé, le même jour; que ce faisant, le lendemain étant un samedi, jour où les plis recommandés ne sont pas distribués, l'acte attaqué ne pouvait être notifié au requérant que le premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 14 juillet 2014, et donc tardivement dans la mesure où, au sens de la disposition précitée, la notification intervient le jour où la décision est effectivement présentée à son destinataire et non au moment où elle est remise à la poste; que le moyen d'office est dès lors fondé; que, réceptionnée hors du délai des dix jours ouvrables, la décision attaquée est donc réputée rapportée, des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pouvant plus être engagées; que pour des motifs de sécurité juridique, il convient d'annuler la décision attaquée;

Considérant que, par une note d'audience transmise au Conseil d'État par un courriel du 26 novembre 2015, la partie adverse sollicite, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle sur la conformité des articles 307 de la Nouvelle loi communale et L1215-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser cette question préjudicielle, laquelle porte sur des dispositions qui ne sont pas applicables à la partie adverse et qu'elle n'a d'ailleurs pas appliquées; qu'au surplus, l'article 16 du régime disciplinaire de la partie adverse, appliqué en l'espèce, ne constitue pas une norme au sens de l'article 26, § 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle pouvant faire l'objet d'une question préjudicielle;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la délibération du conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs prise en date du 1^{er} juillet 2014, infligeant à Peter VANDENBERK une sanction disciplinaire d'un mois de suspension.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix décembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.